

#### ASSEMBLEA DI CORSICA

# ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 20/054 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI E MEDICUSUCIALI DI CORSICA IN SEGUITU À L'EPIDEMIA DI COVID-19

# **REUNION DU 1 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

# **ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

# **ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR:**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

# **ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.**

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

# LA COMMISSION PERMANENTE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- **VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018, adoptant le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 »,
- VU la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la collectivité en matière d'aide sociale et d'interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé et d'attribution de secours financiers aux personnes isolées et aux familles sans enfants mineurs.
- VU la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse relatif aux bénéficiaires du RSA,
- **VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- **VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u covid-19 »,
- VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- **SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- **APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

# APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

# **ARTICLE PREMIER:**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse joint en annexe de la présente délibération.

# ARTICLE 2:

**ADOPTE** et ce pour une durée temporaire, jusqu'au 31 décembre 2020, les modifications du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse suivantes :

- Concernant les secours aux personnes isolées et familles sans enfants mineurs (sous-titre 2 du Règlement des aides susvisé : « l'aide et l'action sociales de proximité » - paragraphe « Caractère ponctuel de l'aide »), il est octroyé une aide financière supplémentaire (soit quatre aides potentielles au total), au titre de la subsistance, en matière alimentaire et d'hygiène, durant la période concernée, après évaluation sociale, aux usagers qui en feront la demande.
- Concernant les bénéficiaires du RSA :
- Article 42 du règlement susvisé : ce sont « les référents sociaux » au sens large du terme qui actionnent le volet social et plus seulement les « travailleurs sociaux » ;
- Article 44 dudit règlement (« les différents types d'aides d'insertion l'aide au soutien familial»): la prise en charge des frais de cantine est élargie aux trois trimestres de l'année scolaire (contre deux actuellement);
- Article 47 dudit règlement (« Fréquence d'attribution de l'aide »): les familles avec enfants scolarisés à charge ont la possibilité de solliciter deux aides financières supplémentaires sur une période de 12 mois consécutifs, au titre de la subsistance (l'actuel règlement prévoit deux aides par an et une dérogation exceptionnelle).

# **ARTICLE 3:**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

# **ARTICLE 4**:

Ces mesures sont financées par les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours de la Collectivité de Corse.

#### ARTICLE 5:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**RAPPORT** N° 2020/CP/121

# **COMMISSION PERMANENTE**

# **REUNION DU 1ER JUILLET 2020**

# RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI E MEDICUSUCIALI DI CORSICA IN SEGUITU À L'EPIDEMIA DI COVID-19

MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



# RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Collectivité de Corse s'est engagée dans l'élaboration de règlements d'aides et d'interventions pour mettre en œuvre ses compétences en matière sociale et médico-sociale.

Il s'agit d'une part du Règlement des interventions en matière sociale, médicosociale et santé de Corse (adopté en février 2019) et d'autre part, du Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse (en voie de finalisation).

Dans le cadre de ce dernier règlement, dont la vocation est la prise en charge de situations individuelles, des secours financiers d'urgence peuvent être attribués ponctuellement à des personnes en difficulté, qu'il s'agisse de personnes isolées, de familles avec ou sans enfants et de bénéficiaires du RSA.

Ces secours sont attribués après évaluation sociale et conformément aux modalités d'attribution proposées par les services et dûment adoptés par l'Assemblée de Corse (critères, montants, fréquences de versement,...), au plus près des besoins des publics concernés.

La situation de crise sanitaire actuelle, liée à l'épidémie de COVID-19, qui n'est pas sans conséquences sociales sur la population insulaire, conduit la Collectivité de Corse, sur la base des remontées du territoire, à déroger temporairement aux règles d'attribution en vigueur, à l'instar de ce qui a été fait pour le secteur associatif, afin de faciliter l'accès aux aides financières sociales de la Collectivité de Corse pour les publics en difficulté.

Ce régime dérogatoire, exceptionnel et temporaire, se traduirait concrètement par les mesures suivantes :

- Concernant les secours aux personnes isolées et familles sans enfants (Soustitre 2 du Règlement susvisé : « l'aide et l'action sociales de proximité » paragraphe « Caractère ponctuel de l'aide »), il est proposé d'octroyer une aide financière supplémentaire, en matière alimentaire et d'hygiène, durant la période concernée, après avis du travailleur social, aux usagers qui en feront la demande (ce qui porterait à quatre le nombre de secours financiers attribués contre trois actuellement).
- Concernant les bénéficiaires du RSA, il est envisagé :
  - De modifier l'article 42 du Règlement relatif aux bénéficiaires du RSA et à l'instruction des demandes d'aide d'insertion sociale, en précisant que « les référents sociaux actionnent le volet social » et plus seulement les

« travailleurs sociaux » (le terme de « réfèrent » en tant que terme générique définirait tous types de référents (référents sociaux RSA, travailleurs sociaux,...),

- D'élargir la possibilité de prise en charge des frais de cantine aux 3 trimestres de l'année scolaire : actuellement 2 trimestres peuvent être pris en charge (article 44 dudit Règlement / « les différents types d'aides d'insertion/l'aide au soutien familial »),
- De considérer l'octroi des secours RSA durant la période de confinement exclusivement pour les familles avec enfants scolarisés à charge, comme une sollicitation exceptionnelle.
  Ceci permettrait de laisser aux familles la possibilité de solliciter à nouveau 2 aides sur une période de 12 mois consécutifs (l'actuel règlement prévoit deux aides par an et une dérogation exceptionnelle), étant précisé qu'une aide financière exceptionnelle du gouvernement est attendue pour les bénéficiaires RSA (article 47 dudit Règlement / «Fréquence d'attribution de l'aide »).

Je vous propose par conséquent d'adopter le rapport concerné qui modifie les règlements en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain.

Je précise que ces mesures peuvent être financées avec les crédits inscrits au Budget primitif de l'exercice en cours, sur la base du taux de consommation des lignes budgétaires communiqué par les services à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.